

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°17/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Vidéoscope pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Vidéoscope pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 25 mai 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 30 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 15, 25 et 30 juin, 16 juillet et 14 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Vidéoscope dont le siège social est établi Place de la Gare à Rochefort.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique

basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

« L'actu », journal d'informations générales, donne un éclairage quotidien sur l'actualité régionale. Cette émission d'une durée de treize minutes, est diffusée quotidiennement du lundi au vendredi et rediffusée de manière systématique en boucle la semaine et le week-end.

En matière d'animation, l'éditeur fait part de la réalisation de plusieurs captations dans le cadre du Festival du Rire de Rochefort et de l'émission mensuelle « Ricto Vesro » consacrée à l'humour.

En matière culturelle, l'éditeur diffuse les émissions « Li p'tit téyate din l'posse » (pièces de théâtre en wallon), « 16/neuf » (rendez-vous hebdomadaire consacré au cinéma présentant la programmation des différentes salles de la région) et « Version longue » (sélection des actualités culturelles de l'arrondissement).

Parmi les programmes d'éducation permanente, Vidéoscope mentionne deux émissions réalisées par le Centre interfacultaire des médias de l'éducation des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : « Campus » (magazine d'information sur les études universitaires et les missions de l'université) et « Images et savoir » (émission scientifique présentant des sujets de recherche dans un langage adapté au grand public et dont les sujets traités sont directement en rapport avec la réalité au quotidien).

Participation active de la population de la zone de couverture :

Parmi les différents programmes diffusés par Vidéoscope figure « La grande famille », rendez-vous mensuel avec la vie des villages de la région. Il s'agit d'une émission dont *« chaque numéro aborde un village non pas en ce qu'il représente de patrimoine de pierres et d'histoire, mais bien en tant que tissu social et humain. La grande famille s'attache (...) à dépeindre le village au travers du regard de la grande famille formée par ses habitants, de même qu'à rencontrer les villageois par le biais de leur vie quotidienne. Parole est donc donnée à ces derniers, qu'ils soient des personnages emblématiques ou plus simples quidam. Il liorent là leur vécu, leurs sentiments et leurs impressions sur leur lieu de vie ».*

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

L'éditeur a assuré, en collaboration avec les autres télévisions namuroises, la couverture des élections législatives de juin 2003 notamment via la diffusion de débats électoraux.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6^o et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Vidéoscope produit l'« Actu », « Vidéoscore », « Xtra-Balles », « 16/neuf », « Autoportait », « Ricto Verso », « De Mémoire de Pierres », « Transat en solitaire », « Version longue », « Challenge », « La grande famille » et « Li P'tit Téryâte din l'posse ».

L'éditeur diffuse également « Le Geste du Mois » (Canal Zoom) et « Tables et Terroirs » (TV Lux).

En matière de coproductions avec d'autres télévisions locales, Vidéoscope coproduit « Profils » (magazine de l'emploi et de la formation en coproduction avec les différentes télévisions locales) et « Kaléidoscope » (magazine d'informations régionales).

Enfin, Vidéoscope diffuse également deux programmes réalisées par le Centre interfacultaire des médias de l'éducation des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (« Campus » et « Images et savoir ») ainsi que des courts-métrages primés ou prometteurs (« Le Court »).

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Vidéoscope a diffusé 276 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 256 minutes en production propre ou assimilée, soit 93% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :
- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)

- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes professionnels 2 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que la rédaction a été informée de la nécessité de créer une société interne de journalistes. Une proposition de convention type, dont l'éditeur a fourni copie, a été remise par la direction à l'équipe rédactionnelle au cours du troisième trimestre 2003. Aucune société n'a été constituée à l'heure actuelle, des discussions internes sur le projet fourni étant toujours en cours.

Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur a fourni copie de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information.

Maîtrise éditoriale et indépendance :

Le règlement d'ordre intérieur stipule que « les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision ; ils sont du seul ressort de la rédaction. Conformément aux statuts de l'ASBL, le Conseil d'administration et la Direction concourent à préserver l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de toute forme de pression, d'ingérence politique, commerciale, publicitaire ou autre ».

Par ailleurs, selon l'article 3 des statuts de l'ASBL, « la programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles ».

Objectivité et équilibre entre les tendances idéologiques :

D'après le règlement d'ordre intérieur, « les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée ». Ce même règlement précise qu'« une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements

de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne ».

Respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur stipule, en son chapitre premier, que « par ses programmes, Vidéoscope veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation raciale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère. Vidéoscope ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur précise que, parmi les différents programmes proposés, sept sont essentiellement axées sur les spécificités locales : « L'Actu », « Vidéoscope », « Xtra-Balles », « Challenge », « Autoportait », « Transat en solitaire » et « La grande famille » déjà citée.

Le programme « De mémoire de pierres », mensuel mettant à l'honneur le patrimoine historique et architectural de la région dinantaise, et « Version longue », mensuel consacré aux actualités culturelles, sont présentés par l'éditeur comme valorisant le patrimoine de la Communauté française.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, le représentant de l'éditeur a déclaré qu'il n'y avait pas eu en 2003 de plaintes sur le contenu de la programmation.

Quant à l'écoute des téléspectateurs, il est précisé que les courriers reçus sont généralement constructifs et communiqués aux personnes intéressées via le rédacteur en chef.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare diffuser chaque jour de 9h à 12h et de 14 à 18h un programme de vidéotexte composé de l'agenda des communes, d'informations relatives aux manifestations, d'informations relatives aux ventes immobilières et aux ventes de voitures ou à des publicités diverses.

SYNERGIES AVEC LA RTBF ET LES AUTRES TÉLÉVISIONS LOCALES

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur a collaboré à la réflexion rédactionnelle de certaines séquences de deux émissions de « Fort en Tête » et a fourni pour ces mêmes émissions quelques produits audiovisuels.

L'éditeur profite souligne que « *pour collaborer, il faut être deux à le vouloir* », constatant par exemple que la retransmission en direct de la finale du Festival du Rire aurait pu être un lieu de collaborations fructueuses.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Vidéoscope a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Vidéoscope n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Vidéoscope à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Vidéoscope a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.